

N° AR/31/6.1/2020-432

Arrêté municipal interdisant l'accès à tout public aux berges  
du Canal de Carpentras sur le territoire communal  
en prévention de la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la Commune de Pernes-les-Fontaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que le Président de la République a annoncé que la date de fin de confinement en France était repoussée au 11 mai 2020,

Considérant la menace sanitaire que présente le virus COVID-19 et les mesures adoptées par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus,

Considérant qu'en dépit de ces mesures, il a été constaté par la Police municipale une fréquentation et un regroupement de personnes sur les berges du Canal de Carpentras sur le territoire communal,

Considérant que les berges du Canal de Carpentras sur le territoire communal représentent un lieu de promenade privilégié et que cette fréquentation est de nature à créer des regroupements, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19,

VU l'avis favorable de l'ASA du Canal de Carpentras du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 11 mai 2020, l'ensemble des berges du Canal de Carpentras sont interdites d'accès au public (piétons, cyclistes, véhicules non motorisés et motorisés) sur tout le territoire communal et pour quelque motif que ce soit.

**Article 2 :** La signalisation adéquate sera mise en place sur les lieux par les services municipaux qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Les Services publics, de police, de secours et de santé sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

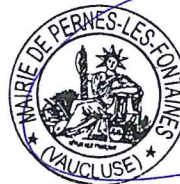
**Article 5 :** La Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association Syndicale du Canal de Carpentras.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pernes-les-Fontaines le seize avril deux mille vingt.

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



AFFICHE le 16 avril 2020

PUBLIE le 16 avril 2020

TRANSMIS le 16 avril 2020